



LYCEE LECONTE DE LISLE

3, Allée des Etudiants - B.P. 40037

97491 Sainte-Clotilde Cedex

Tel : 02 62 94 79 20

Fax : 02 62 94 79 21

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collège électoral des Personnels d'Enseignement, d'Education, de Documentation et de Surveillance

Protocole d'accord 2018-2019

I - ELECTEURS

Le Collège électoral est constitué des personnels d'Enseignement, d'éducation, de direction, de surveillance et de documentation, titulaires, stagiaires, auxiliaires, remplaçants ou contractuels à temps complet, ainsi que des assistants étrangers à temps partiel ou déchargés de service, les CAE, les CAV, les AED ou ASP, les AVS. Si un agent est inscrit sur la liste d'un établissement A et se voit, entre temps, attribuer une affectation pour un établissement B avant l'élection, il devra obligatoirement voter dans son nouvel établissement à condition d'être affecté pour une durée supérieure à 30 jours.

Pour l'élection des représentants des personnels, je vous rappelle les dispositions suivantes : Les personnels votent dans **l'établissement où ils exercent**. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements, ainsi que les remplaçants, votent dans celui où le **poste budgétaire** sur lequel ils sont affectés est implanté, ou en cas de partage des services sur deux postes budgétaires, dans celui des établissements où ils effectuent le **maximum de service**. En cas de répartition égale de service, dans l'établissement de leur choix, après avoir informé les deux chefs d'établissements.

Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs, de même que les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de **maladie ou de maternité** ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

Les titulaires sur zone de remplacement votent dans l'établissement où ils exercent, ou, s'ils n'ont pas de service, dans l'établissement de rattachement administratif.

Les personnels non titulaires font partie du même collège électoral que les personnels titulaires de leur catégorie et ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à **150 heures annuelles**.

II - DATES DU SCRUTIN

Les élections des représentants des personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et de documentation auront lieu :

Le **vendredi 28 septembre 2018** en salle **B 103** où le bureau de vote sera installé.

La **liste des électeurs** pourra être consultée : en salle des professeurs, au bureau des proviseurs adjoints ou au secrétariat de direction 20 jours avant le vote, soit au plus tard **le vendredi 7 septembre 2018**.

Les déclarations de candidature émargées par les candidats devront parvenir au secrétariat de direction 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin, soit au plus tard **le lundi 17 Septembre 2018**.

En l'absence de liste présentée, le Chef d'établissement peut solliciter des candidatures tout en conservant son devoir de neutralité.

Les listes de candidatures peuvent être modifiées jusqu'au **jeudi 20 Septembre 2018**.

III - LES CONDITIONS DE SCRUTIN

Nombre de sièges à pourvoir : **7**

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter, au plus, un nombre égal au double des sièges à pourvoir, et au minimum, les noms de deux candidats. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné, au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire des membres titulaires il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture de scrutin, il ne peut être remplacé et sa candidature est annulée.

Le bureau chargé d'assurer les opérations électorales sera composé de Mesdames les Provisseuses Adjointes et d'un représentant de chaque liste. Pour la constitution du bureau électoral, chaque liste doit désigner au moins un représentant titulaire et un suppléant.

Le Président désignera parmi les assesseurs, membres du bureau ceux qu'il charge de contrôler l'émargement des électeurs sur la liste électorale.

Le matériel de vote mis à disposition, est remis ou envoyé par l'administration de l'établissement **le vendredi 21 septembre 2018**.

Les votes sont personnels et secrets.

Le bureau de vote sera ouvert pendant une durée d'au moins 10h sans être inférieure à 4h consécutives soit : de 7 h 45 à 17 h 45.

Dès la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement seront assurées par le bureau. Les bulletins blancs surchargés ou comportant des ratures ne seront pas comptés. Les résultats de l'élection seront consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au chef d'établissement. Une copie sera affichée et trois exemplaires seront envoyés au rectorat **le lundi 1er Octobre 2017** au plus tard.

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats soit jusqu'au **jeudi 4 octobre 2018**.

IV - LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est admis. Le matériel de vote est remis aux personnels en exercice dans l'établissement au moins six jours avant la date du scrutin soit dans notre cas le **vendredi 21 septembre 2018**, ou expédié par la poste aux personnels en congé avant la même date.

Dans ce cas de vote, les bulletins doivent parvenir au Chef d'établissement avant l'heure de clôture de scrutin, **sous double enveloppes**.

Aucun signe ne doit figurer sur l'enveloppe intérieure contenant le bulletin. L'enveloppe extérieure portera :

Au recto : l'adresse du lycée et la mention : " Election au Conseil d'Administration " Représentants des personnels d'Enseignements, de Direction, de Documentation et d'Education.

Au verso : le nom, prénom, grade, date et signature.

Les plis des votes par correspondance peuvent être confiés à la poste ou remis au secrétariat du Proviseur qui enregistre sur l'enveloppe extérieure **la date et l'heure de remise de la lettre**. Les plis parvenus hors délais ou remis après la clôture de scrutin seront déclarés nuls. Si un pli a été expédié ou remis par un électeur qui prend part au scrutin dans le bureau de vote, le vote par correspondance n'est pas valable. Les votes par dépôt sont recevables jusqu'au **jeudi 27 septembre 2018 à 17 H 00**. Les votes par voie postale sont recevables jusqu'au **vendredi 28 septembre 2018 à 12 H 00**.

Aussitôt après la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. Les enveloppes extérieures des seuls plis recevables sont ouvertes et les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote sont alors glissées dans l'urne pour être mélangées aux votes dans l'établissement avant l'ouverture de l'urne.

Il est signalé qu'il n'y aura pas de vote par dépôt direct le jour du scrutin.

Saint-Denis, le 30 août 2018

Le Proviseur,

Thierry **BUSSY**

